

Affaire suivie par :  
**Thomas BENTOT**  
Tél. 02 32 08 99 34  
Mél. [dsden76-dipe-tp@ac-normandie.fr](mailto:dsden76-dipe-tp@ac-normandie.fr)

Rouen, le 22 novembre 2024

DSDEN 76  
5, place des Faïenciers  
76037 ROUEN Cedex

**Dominique FIS**  
Inspectrice d'académie  
Directrice académique des services  
de l'Education nationale

à

Note de service n°7

Mesdames, Messieurs les enseignant-e-s  
du 1<sup>er</sup> degré public  
Mesdames, Messieurs les inspectrices  
et inspecteurs de l'Education nationale

Objet : Demande de travail à temps partiel ou de réintégration à temps complet pour l'année scolaire 2025/2026

P.J. : Annexes :

Formulaire de demande de temps partiel de droit en cours d'année après congé parental, d'adoption, de maternité, de paternité ou d'accueil de l'enfant

Procédure de saisie informatisée des demandes de temps partiel et réintégration à temps complet

Références :

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Code Général de la fonction publique, notamment les articles L612-1 à L612-15

Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel

Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat

Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 modifié par le décret n°2014-942 du 20 août 2014, relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré

Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires

Décret n°2014-457 du 7 mai 2014 relatif à l'autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires

Code de l'éducation articles D.911-4 et R.911-5 à R.911-8

Circulaire n°2013-019 du 04 février 2013 sur les obligations de service

Circulaire n°2014-063 du 9 mai 2014 relative à l'organisation des rythmes scolaires

Circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du 1er degré exerçant dans les écoles

Note de service n°2004-029 du 16 février 2004 relative à l'annualisation du service à temps partiel pour les personnels enseignants du premier degré et du second degré, de documentation, d'éducation et d'orientation

Note de service n°2014-135 du 10 septembre 2014 relative au dispositif de récupération des heures d'enseignement en dépassement des obligations de service hebdomadaire

Note de service DGRH B1-3 n°2015-352 du 6 novembre 2015 relative au temps partiel de droit et familles recomposées ou homoparentales

## I) Principes généraux

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une année scolaire complète, du 1er septembre au 31 août. Pour tenir compte de l'organisation et du fonctionnement du service, le temps partiel devra être sollicité chaque année scolaire. En l'absence de demande, l'enseignant sera rétabli dans ses droits à temps complet.

La reprise à temps complet ou la modification de la quotité de travail en cours d'année scolaire ne peut intervenir qu'en cas de motif grave et justifié. L'examen est réalisé au cas par cas.

## II) Saisie des demandes

Les demandes de temps partiel pour l'année scolaire 2025/2026 ou de réintégration à temps complet au 01/09/2025 doivent être saisies à l'aide du **formulaire en ligne sur le portail métier du lundi 9 décembre 2024 au vendredi 10 janvier 2025 inclus**.

L'application est disponible uniquement pendant la campagne de saisie. Une procédure est jointe en annexe.

Il convient de faire la distinction entre le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation.

## III) Temps partiel de droit et pièces justificatives

L'autorisation d'accomplir des services à temps partiel est accordée de plein droit sous réserve de produire les pièces justificatives indiquées :

**1. Pour élever un enfant** : le temps partiel est accordé à l'occasion de chaque naissance jusqu'aux 3 ans de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'arrivée de l'enfant au foyer.

Ce type de temps partiel doit être demandé dans le cadre de la campagne informatisée (formulaire en ligne à renseigner du lundi 9 décembre 2024 au vendredi 10 janvier 2025 inclus), pour un temps partiel débutant au 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Un temps partiel accordé au cours de l'année scolaire 2024/2025 prend automatiquement fin au 31 août 2025. Si vous souhaitez prolonger ce temps partiel sur l'année scolaire 2025/2026, une saisie doit également être effectuée à l'aide du formulaire en ligne sur le portail métier du lundi 9 décembre 2024 au vendredi 10 janvier 2025 inclus.

Ce temps partiel de droit peut également être accordé en cours d'année, **uniquement à l'issue d'un congé de maternité** (sans tenir compte des éventuels congés, couches pathologiques ou maladie), **de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption ou d'un congé parental et débutera dès le lendemain du congé** s'il est demandé **au moins deux mois avant**. Un formulaire spécifique est à votre disposition.



Exemples :

Dernier jour du congé de maternité	Début de TP souhaité le	Modalités de la demande	Date limite de la demande
15/03/25	16/03/25	Formulaire papier en cours d'année	2 mois avant la fin du congé maternité (au plus tard le 15/01/25)
10/08/25	11/08/25	Formulaire papier en cours d'année	2 mois avant la fin du congé maternité (au plus tard le 10/06/25)
10/08/25	1/09/25	Formulaire en ligne sur le portail métier	Période de saisie du 9 décembre 2024 au 10 janvier 2025

**Attention au calendrier des vacances scolaires :** Pour une demande de temps partiel en cours d'année, le temps partiel débutera le lendemain de la fin du congé de maternité même si celle-ci intervient pendant les vacances scolaires.

Si le jour du troisième anniversaire de l'enfant ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté intervient en cours d'année scolaire, l'enseignant doit opter pour un temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire (31/08/2025) ou une reprise à temps complet au jour des 3 ans de l'enfant. Ce choix doit être indiqué dans la demande de temps partiel de droit, à défaut, la reprise à temps complet sera mise en œuvre.

Il n'est pas utile de transmettre un extrait d'acte de naissance ou une copie du livret de famille si l'enfant est déjà connu dans la base informatique (cf lprof).

**2. Pour donner des soins à conjoint, enfant à charge ou ascendant :** le temps partiel est accordé à l'enseignant dont le conjoint, l'enfant âgé de moins de 20 ans ou l'ascendant est victime d'un accident ou d'une maladie grave. Un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier ou d'un spécialiste doit être joint et renouvelé tous les 6 mois.

Ce temps partiel cesse de plein droit lorsque la santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus la présence partielle de l'enseignant.

**3. Pour s'occuper d'un enfant, conjoint ou ascendant handicapé :** le temps partiel accordé pour donner des soins à un enfant handicapé est subordonné au versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

Pour un conjoint ou un ascendant, il est subordonné à la détention d'une carte d'invalidité et/ou le versement de l'allocation d'adulte handicapé et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.

**4. Pour un personnel en situation de handicap :** le temps partiel est accordé aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.323-3 du code du travail, après avis du médecin de prévention. Il est subordonné à la production de la pièce justificative correspondante au handicap.

#### **IV) Temps partiel sur autorisation**

Les demandes sur autorisation formulées au titre de l'année scolaire 2025/2026 donneront lieu à un examen attentif eu égard, notamment, aux nécessités de la continuité, du fonctionnement et de l'organisation du service, ainsi qu'à la situation des effectifs d'enseignants dans le département.

Ces demandes de temps partiel sont soumises à mon appréciation. Elles sont étudiées en fonction des nécessités de service et uniquement dans le cadre du calendrier de la campagne informatisée (dépôt des demandes du 9 décembre 2024 au 10 janvier 2025 inclus).

Les personnels pour qui le refus de temps partiel sera envisagé bénéficieront d'un entretien préalable.

**NB : Pour créer ou reprendre une entreprise :**

Les demandes de temps partiel sur autorisation pour création ou reprise d'entreprise sont soumises à un accord préalable de l'activité envisagée.

La durée maximale est de deux ans renouvelable un an. Le fonctionnaire ne peut être autorisé à exercer un temps partiel pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour création ou reprise d'activité.

**NB : Pour motif médical :**

Une fois leur demande saisie sur le portail métier, les enseignants qui sollicitent un temps partiel sur autorisation **pour des raisons médicales** devront immédiatement prendre contact **par courriel** avec le secrétariat du service de médecine préventive du Rectorat à l'adresse suivante : [medecin-personnels-rouen@ac-normandie.fr](mailto:medecin-personnels-rouen@ac-normandie.fr)

Ce courriel devra **impérativement** préciser les informations suivantes : la quotité demandée, le motif détaillé de la demande, et les coordonnées auxquelles l'enseignant sera joignable.

Le courriel devra aussi contenir **en pièce jointe** un certificat médical établi par un médecin généraliste ou spécialiste ainsi que les documents médicaux relatifs à votre demande.

Si un rendez-vous avec un médecin du travail s'avère être nécessaire, le service de médecine préventive prendra contact avec l'enseignant concerné.

Etant donné le caractère confidentiel des documents médicaux, ces derniers ne devront, en aucun cas, être envoyés à la division des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré.

**V) Modalités d'organisation hebdomadaire**

Un temps partiel libère au minimum une journée entière. Si par principe, le temps partiel par demi-journée ne peut être exclu, il apparaît toutefois hautement préférable dans l'intérêt du service d'organiser le temps partiel par journée entière. Sur un rythme scolaire de 4 jours, l'organisation du service d'enseignement est la suivante (à titre indicatif) :

Quotité travaillée	Quotité financière	Journées libérées	Proratisation des 108 heures
50%	50%	2	54h
75%	75%	1	81h

**L'organisation des services d'enseignement relève de la compétence des inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale.**

## **VI) Cas particuliers**

Les demandes de temps partiel de droit feront l'objet d'un examen attentif. Les personnels enseignants pourront être affectés provisoirement sur un poste compatible en restant titulaires de leur poste (exemple : directeur, remplaçant).

### **1. Temps partiel et exercice de responsabilités**

Le bénéfice d'un temps partiel de droit doit être compatible avec l'exercice de l'intégralité des charges qui sont dévolues aux enseignants.

Les fonctions de directeur d'école, notamment, comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées.

### **2. Suivi des élèves**

Les nécessités d'assurer un suivi régulier des élèves peuvent justifier un refus du temps partiel notamment pour certains enseignants relevant de l'enseignement spécialisé.

### **3. Service des enseignants remplaçants**

Pour des raisons liées à l'organisation du service, le temps partiel hebdomadaire sur autorisation ne peut pas être autorisé aux enseignants remplaçants.

## **VII) La surcotisation**

L'article 2 du décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 prévoit la possibilité pour les personnes bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation ou de droit de solliciter le décompte de la période de travail à temps partiel comme période de travail à temps plein pour le calcul de la pension civile, sous réserve du versement d'une retenue.

Sont concernés par ce dispositif :

- Les temps partiels sur autorisation
- Les temps partiels de droit autres que celui pour élever un enfant de moins de 3 ans ou pour adoption.

Les enseignants bénéficiant d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans sont exclus de ce dispositif, cette période de temps partiel étant comptabilisée à temps plein pour la liquidation de la retraite. Cependant, si aux trois ans de l'enfant, le temps partiel est prolongé sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, l'enseignant pourra opter pour la surcotisation.

Ce choix doit être formulé en même temps que la demande de temps partiel et engage pour l'année scolaire, aucune modification ne sera possible en cours d'année.

A titre d'information, les taux de la retenue en vigueur au 1er juillet 2023 sont les suivants :

- Temps partiel avec une quotité à 50 % : 22,25 %
- Temps partiel avec une quotité à 75 % : 16,68 %

Le calcul de la retenue s'effectue sur le traitement brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire et la bonification indiciaire, correspondant à un agent travaillant à temps plein.

La cotisation supplémentaire permet d'augmenter la durée des services de 4 trimestres au maximum. Pour une quotité de travail à 50 %, la surcotisation sera donc possible deux ans.



**ACADÉMIE  
DE NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de la Seine-Maritime

**Division des personnels  
enseignants du 1<sup>er</sup> degré  
public**

#### **VIII) Calendrier :**

En raison des contraintes de calendrier liées notamment au mouvement départemental, les saisies sont à réaliser **au plus tard le 10 janvier 2025**. Un accusé de réception sera automatiquement envoyé sur votre adresse mail académique.

Jusqu'à cette date, il vous est possible de modifier ou d'annuler votre demande en vous connectant sur l'application informatique.

**Aucune modification ou demande tardive ne sera acceptée après le 31 mars 2025.**

Les pièces justificatives peuvent être envoyées par courrier ou par mail à l'adresse [dscen76-dipe-tp@ac-normandie.fr](mailto:dscen76-dipe-tp@ac-normandie.fr)

**RAPPEL : Ce calendrier concerne également les demandes de temps partiel de droit à effet du 1er septembre 2025 après un congé maternité terminant pendant les vacances d'été (cf cas énoncé au III.1).**

Signé  
Dominique FIS